

CAHIER DES CHARGES
de l'appel d'offres ENV.C.4/SER/2009/0033

Contrat de service pour la fourniture d'un support dans le cadre du réexamen du règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés

Le présent cahier des charges fait suite à la publication de:

- l'avis de pré-information paru au JO S 35-050290 du 20/02/2009

- l'avis de marché paru au JO 2009/S 103-147721 du 30/05/2009

PARTIE 1: DESCRIPTION TECHNIQUE

PARTIE 2: MODALITES ADMINISTRATIVES

PARTIE 3: ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DU CONTRAT

Annexe 1: Formulaire d'informations administratives

Annexe 2: Modèle d'offre financière

Annexe 3: Formulaire «entité légale» (peut être téléchargé à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm)

Annexe 4: Déclaration du candidat relative aux critères d'exclusion

Annexe 5: Formulaire «capacité financière»

Annexe 6: Accusé de réception

Annexe 7: Liste de contrôle pour un dossier d'appel d'offres complet

PARTIE 1: DESCRIPTION TECHNIQUE

1. Historique

1.1 Introduction

Les hydrofluorocarbones (HFC), les perfluorocarbones (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆), communément appelés «gaz à effet de serre fluorés», désignent des substances chimiques élaborées par l'homme, utilisées dans divers secteurs et applications.

Si les gaz à effet de serre fluorés ne présentent pas de propriétés d'appauvrissement de la couche d'ozone, la plupart d'entre eux ont un potentiel élevé de réchauffement du globe (PRG).¹

Les HFC représentent le groupe de gaz à effet de serre fluorés le plus important. Depuis les années 90, ces hydrofluorocarbones sont devenus de plus en plus courants sur le marché des pays développés, essentiellement aux États-Unis, au Japon et dans l'Union européenne, à l'origine pour remplacer les chlorofluorocarbones (CFC) et les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) mis en cause pour leurs effets dévastateurs sur la couche d'ozone et progressivement abandonnés en vertu du Protocole de Montréal. Les gaz HFC sont de plus en plus utilisés dans divers secteurs et applications et servent notamment de fluides frigorigènes en réfrigération, dans les équipements de climatisation et de pompes à chaleur, d'agents gonflants pour les mousses, d'agents d'extinction des incendies, d'agents propulseurs pour les aérosols et de solvants.

Les PFC sont habituellement utilisés dans le secteur de l'électronique (par exemple pour le nettoyage au plasma des pastilles de silicium), dans l'industrie des cosmétiques et des produits pharmaceutiques (extraction de produits naturels tels que les nutriceutiques et les arômes) et, dans une moindre mesure, en réfrigération, comme substituts des CFC – souvent en combinaison avec d'autres gaz. Les PFC servaient par le passé d'agents d'extinction des incendies, et on les trouve encore dans un certain nombre d'installations anciennes de protection contre les incendies. Par ailleurs, deux perfluorocarbones (PFC), à savoir le perfluorométhane (CF₄) et le perfluoroéthane (C₂F₆), sont générés en tant que sous-produits dans les premières phases des processus de production de l'aluminium.

Le SF₆ n'est pas un substitut de substances appauvrissant la couche d'ozone. Apparu sur le marché à la fin des années 60, il sert aujourd'hui essentiellement de gaz isolant, de moyen d'extinction de l'arc électrique dans les appareils de commutation à haute tension, de gaz de couverture dans le processus de production du magnésium et de dégazeur dans le processus de production de l'aluminium. Il peut également être utilisé comme gaz traceur et comme gaz permettant de déceler la présence de fuites.

En 2006, la production totale (connue) des trois hydrocarbures fluorés les plus courants s'élevait à 0,2 million de tonnes, ce qui correspond à 431 millions de tonnes d'équivalent CO₂.² La même

¹ Le PRG des hydrofluorocarbones est compris entre 124 (HFC 152a) et 14 800 (HFC 23) et pour les perfluorocarbones entre 7 390 (perfluorométhane) et 12 200 (perfluoroéthane). Le PRG de SF₆ est de 22 800 (les valeurs de PRG sont recensées dans le 4^{ème} rapport d'évaluation du GIEC).

² Ces chiffres regroupent la production de HFC-134a, HFC-125 et HFC-143a par les sociétés participant au programme de l'AFEAS, y compris leurs filiales et entreprises conjointes générant ou ayant généré une production de HFC dans les pays suivants: Argentine,

année, selon la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), les émissions de HFC dans les pays développés représentaient environ 1,2 % de leurs émissions de gaz à effet de serre totales et les émissions de PFC et de SF₆ 0,4 % supplémentaire. Entre 1990 et 2006, les chiffres rapportés par la CCNUCC concernant l'émission des gaz à effet de serre fluorés dans leur ensemble (HFC, PFC et SF₆) ont augmenté de près de 10 %, même si ces tendances doivent être évaluées avec prudence.³

Dans l'Union européenne, les données de 2007 visées à l'article 6 du règlement (CE) n° 842/2006 font état de 93 000 tonnes de gaz à effet de serre fluorés⁴, correspondant à 221 millions de tonnes d'équivalent CO₂, sur le marché européen (voir annexe - partie 1: Description technique)

1.2 Politique actuelle

Depuis 1997, les gaz à effet de serre fluorés font partie des gaz concernés par le protocole de Kyoto (Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques). Au titre du protocole et en vertu de la décision 2002/358/CE du conseil⁵, la Communauté européenne et ses États membres se sont engagés à réduire l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre de 8 % par rapport à 1990, année de référence, sur la première période d'engagement allant de 2008 à 2012. La réduction demandée équivaut à quelque 336 millions de tonnes d'équivalent CO₂.

En créant le programme européen sur le changement climatique (PECC), la Communauté européenne a identifié et développé tous les éléments nécessaires à la stratégie européenne pour respecter le protocole de Kyoto. Dans le cadre de ce travail, la Commission a adopté une proposition législative en 2003 visant à ramener les émissions de gaz fluorés à 23 millions de tonnes d'équivalent CO₂ d'ici 2010. En mai 2006, le Parlement européen et le Conseil, sur la base de cette proposition, ont adopté deux éléments: la directive 2006/40/CE concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du conseil (directive MAC) et le règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés (législation sur les gaz à effet de serre fluorés).

La directive MAC a introduit des taux de fuite maximum pour les systèmes de climatisation équipant les nouvelles voitures qui fonctionnent avec des HFC ayant un PRG supérieur à 150. Il est également prévu de mettre un terme à l'utilisation, sur les nouvelles voitures, de systèmes utilisant des fluides frigorigènes ayant un PRG supérieur à 150, d'ici 2011 à 2017.

Australie, Brésil, Canada, Union européenne, Japon, Mexique, États-Unis et Venezuela. En outre, ils tiennent compte de la fabrication des produits chimiques destinés à un usage potentiellement dispersif uniquement, et ne représentent pas la production totale comprenant toutes les applications finales possibles.

³ Les données d'émissions de la CCNUCC ne comprennent pas les pays en voie de développement, pour lesquels il n'existe à ce jour aucune obligation de contrôle ni de consignment des émissions de gaz à effet de serre fluorés. Les premières émissions de gaz à effet de serre fluorés (rapportées) étaient celles du HFC-23 généré comme sous-produit dans la production du HCFC-22. Ces émissions ont ensuite largement diminué, masquant ainsi un accroissement beaucoup plus massif des émissions d'autres HFC fabriqués au départ pour remplacer les HCFC.

⁴ Ce chiffre ne tient pas compte des quantités produites, importées ou exportées par des entreprises produisant, important ou exportant moins de 1 tonne de gaz à effet de serre fluorés, ni des quantités présentes dans des équipements importés ou exportés.

⁵ Concerne l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'accomplissement conjoint des engagements à ce titre.

Le règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés est entré en application en juillet 2007. Il vise à réduire les émissions provenant des principales applications (notamment les systèmes de réfrigération, de climatisation, de lutte contre le feu, de commutations électriques, d'équipements contenant des solvants) par des contrôles systématiques d'étanchéité, le recours à des détecteurs automatiques de fuites, la tenue de registres de maintenance (article 3), la récupération lors des réparations et en fin de vie (article 4) par un personnel certifié (article 5), et un système d'étiquetage pour les équipements et les conteneurs particuliers (article 7). De plus, le règlement contraint les fabricants, les importateurs et les exportateurs (article 6) à établir des rapports concernant les gaz à effet de serre fluorés, afin de contrôler la consommation depuis la production et les importations. Il interdit l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés dans certaines applications spéciales (article 8), ainsi que la commercialisation de certains produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés (article 9) lorsque le confinement s'avère impossible et lorsque d'autres solutions facilement accessibles peuvent être mises en œuvre de façon économique.

La mise en œuvre de la législation se traduit en outre par dix règlements de la Commission adoptés entre décembre 2007 et avril 2008, qui fixent les modalités techniques nécessaires au regard des mesures résumées ci-avant. Il s'agit notamment des exigences standard pour effectuer le contrôle des fuites sur certains équipements [règlements (CE) n° 1497/2007 et (CE) n° 1516/2007 de la Commission], des exigences minimales en termes de certification/formation du personnel technique et/ou des sociétés [règlements (CE) n° 303 à 308/2008 de la Commission], du format de l'étiquetage [règlement (CE) n° 1494/2007 de la Commission] prévu à l'article 7 et du format du rapport [règlement (CE) n° 1493/2007 de la Commission] que les fabricants, importateurs et exportateurs de gaz à effet de serre fluorés sont tenus de fournir chaque année en vertu de l'article 6.

1.3 Perspectives politiques

L'article 10 du règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés prévoit que la Commission publie, le 4 juillet 2011 au plus tard, un rapport reposant sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre dudit règlement et que, le cas échéant, elle présente des propositions de révision du règlement. L'article 10, paragraphe 2, recense un certain nombre d'éléments susceptibles d'être révisés. La révision doit évidemment tenir compte des perspectives d'évolution de la politique européenne et internationale, résumées ci-dessous.

Pour la période de l'après-2012, la Communauté s'est déjà engagée à réduire de 20 % l'ensemble de ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020, comparé aux niveaux de 1990, tout en étant disposée à aller encore plus loin et à se fixer un objectif de réduction de 30 % dans le contexte d'un accord international suffisamment ambitieux et exhaustif.⁶

Entre-temps, en septembre 2007, les parties au protocole de Montréal ont adopté une décision (XIX/6) pour accélérer l'abandon progressif des HCFC préjudiciables à la couche d'ozone⁷, notamment dans les pays en voie de développement. Ce programme permettrait d'obtenir des avantages nets en termes de changement climatique allant jusqu'à 18 Gt d'équivalent CO₂ d'ici à 2030 (globalement). L'importance de ces avantages sera néanmoins fonction du potentiel de

⁶ Conseil européen des 8 et 9 mars 2007, conclusions de la présidence

⁷ Le PRG des HCFC est compris entre 77 et 2310, même si celui des HCFC les plus utilisés est compris entre 1810 et 23107

réchauffement du globe des substances qui viendront remplacer les HCFC et de leur confinement. Une hausse des HFC (PRG élevé) constituerait indiscutablement une entrave aux efforts de réduction des émissions globales de gaz à effet de serre.

C'est pourquoi les parties au protocole de Montréal ont adopté, lors de la réunion de 2008, la décision XX/8, sollicitant du groupe d'évaluation technique et économique du protocole (TEAP) qu'il mette à jour, d'ici le 15 mai 2009, les informations du Supplément 2005 venant compléter le rapport spécial GIEC/TEAP et qu'il fasse le point sur les solutions de remplacement des HCFC et des HFC. Il a également été décidé de maintenir à Genève un groupe de travail réunissant des experts associés aussi bien au protocole de Montréal qu'à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) avant la 29^{ème} réunion du OEWG (juillet 2009), de façon à pouvoir discuter des résultats du TEAP et de la suite à donner à son action.

En mars 2009, le Conseil a examiné la communication de la Commission intitulée «Vers un accord global en matière de changement climatique à Copenhague» et des aspects qui y sont traités, y compris les HFC. Dans ses conclusions sur l'évolution de la position de l'UE relative à un accord exhaustif sur le climat après 2012, il suggère d'intégrer à l'accord de Copenhague une disposition visant à réduire les émissions internationales de HFC pour contribuer à l'engagement européen des 30 %.

De l'avis de nombreux experts, une telle disposition pourrait impliquer l'abandon progressif de la consommation et/ou de la production des HFC, suivant les principes appliqués en vertu du protocole de Montréal à l'égard des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Pour en savoir plus sur les gaz à effet de serre fluorés, les actes juridiques et les études effectuées jusqu'à présent: <http://ec.europa.eu/environment/etap/>

2. Objectifs

Considérant la mission définie par le règlement lui-même et les perspectives politiques actuelles, la Commission entend effectuer un premier réexamen de l'efficacité du règlement en vigueur, y compris une étude de faisabilité pour mettre en œuvre les idées émergentes au niveau international pour un abandon progressif des gaz à effet de serre fluorés, et en particulier des HFC.

Par conséquent, un contrat de service est proposé par la direction générale de l'environnement, Unité C4, «Changement climatique & air» / «Émissions industrielles & protection de la couche d'ozone», dans le domaine des gaz à effet de serre fluorés.

L'objectif global de ce contrat est de collaborer avec la Commission dans le cadre du réexamen du règlement (CE) n° 842/2006 (tel qu'évoqué par le législateur à l'article 10) en produisant des données techniques, des analyses et en apportant son concours. Les principaux objectifs de la mission sont les suivants:

- a) réexaminer les politiques et les marchés nationaux et internationaux, actuels et émergents, concernant les gaz à effet de serre fluorés et d'autres interactions politiques pertinentes;

- b) évaluer l'efficacité du cadre d'action existant au niveau communautaire concernant les gaz à effet de serre fluorés par rapport aux objectifs actuels et futurs en matière de changement climatique;
- c) estimer la faisabilité et promouvoir des options de mise en œuvre, au niveau communautaire également, pour aménager la réduction au niveau planétaire des émissions de HFC et d'autres gaz à effet de serre fluorés, et identifier des modalités techniquement réalisables, efficaces, rentables et pertinentes pour poursuivre l'action de l'Union européenne;
- d) analyser les impacts économiques, sociaux et environnementaux probables des options identifiées et développer des recommandations de politique générales à l'attention de la Commission;
- e) apporter un soutien à la direction générale de l'environnement dans les consultations avec les services de la Commission et les intervenants externes des secteurs intéressés pendant toute la durée du contrat;
- f) apporter une aide technique à la Commission concernant les problèmes particuliers rencontrés dans les consultations, y compris au niveau international, et fournir de la documentation et des analyses supplémentaires pour permettre l'ajustement des options politiques requises par la Commission pour esquisser un projet d'analyse d'impact.

3. Contenu/Description des tâches

3.1 ÉTENDUE & PROCEDE

Les travaux couvrent toutes les sources d'émission de gaz à effet de serre fluorés, y compris toutes les applications finales et tous les procédés industriels. Les applications et les sources d'émission secondaires seront le cas échéant regroupées et considérées conjointement.

Sauf mention contraire, le travail concerne l'ensemble des 27 pays de l'Union européenne. Pour le suivi des analyses et des recommandations, il convient d'élaborer un cadre d'action international concentré sur les régions les plus concernées.

Les modèles nécessaires à l'exécution du travail spécifié dans les tâches énumérées ci-après couvrent la période allant de 1995 à 2050, avec des intervalles de relevés annuels pour la période allant de 1995 à 2020, et des intervalles de 5 ans pour les années 2025, 2030, 2040, 2050.

Si les soumissionnaires sont tenus d'exposer dans le détail la méthodologie qu'ils ont choisie, une approche par le bas doit être développée pour analyser la position de l'UE-27, à l'aide de **modèles de gestion** reposant sur les chiffres du marché, notamment la production, les importations, les exportations et les ventes, à la fois pour les substances et les produits et équipements.

Le contractant travaillera dans le respect des consignes générales de l'unité de la direction générale de l'environnement «Émissions industrielles et protection de la couche d'ozone» (ENV.C.4). Le cas échéant, la direction générale de l'environnement consultera les directions générales compétentes, en particulier la direction générale des entreprises et de l'industrie pour les détails de l'attribution.

Les tâches peuvent le cas échéant s'appuyer sur des études antérieures, sous réserve que le contractant soit en mesure de garantir l'accès aux informations. Le contractant dispose de toutes les autres informations pertinentes nécessaires à la réalisation des objectifs.

3.2 TACHES

TACHE N° 1: REEXAMEN DES MARCHES ET DES POLITIQUES APPROPRIES

1. Réexaminer les marchés et les politiques régissant les gaz à effet de serre fluorés à l'échelle internationale et communautaire à 27, en identifiant les mesures complétant les dispositions du cadre réglementaire de l'UE.
2. Rechercher les interactions, les complémentarités ou les doublons éventuels dans le cadre de la politique européenne concernant les gaz à effet de serre fluorés (règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés & directive MAC) et des autres politiques, européennes ou internationales, par exemple le protocole de Montréal, les nouvelles dispositions applicables aux substances appauvrissant la couche d'ozone, la directive sur les produits consommateurs d'énergie (EuP), la directive sur la valorisation des déchets électriques et électroniques (DEE), la directive sur la valeur limite d'émission (VLE), la directive sur la perlite expansée (EPB), la directive ETS (PFC).

TACHE N° 2: EVALUATION DE L'EFFICACITE DE LA POLITIQUE EUROPEENNE ACTUELLE RELATIVE AUX GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES

1. Développer des modèles et des ensembles de données appropriés pour en déduire des scénarios fictifs⁸ concernant la consommation et les émissions au sein de l'Union européenne dans les secteurs concernés et les sous-secteurs le cas échéant.
2. Utiliser des modèles et des ensembles de données pour en déduire des scénarios d'émission et de consommation réels/de référence⁹ pour l'Union européenne dans les secteurs concernés et éventuellement les sous-secteurs; comparer les émissions réelles/de référence totales avec les émissions historiques rapportées dans le cadre de la convention des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)¹⁰ et rechercher les écarts aux fins de validation¹¹.

⁸ Le scénario fictif désigne la situation la plus probable qui se serait produite en Europe après 1990 en l'absence des mesures politiques en vigueur (notamment des dispositions réglementaires relatives aux gaz à effet de serre fluorés et des réglementations nationales correspondantes). Voir les figures 2 et 3 en annexe.

⁹ Le scénario réel/de référence désigne la situation réelle depuis 1990 et celle qui, selon toute probabilité, est amenée à se généraliser à l'avenir du fait des mesures politiques en place (notamment les dispositions réglementaires relatives aux gaz à effet de serre fluorés et les réglementations nationales correspondantes). Voir les figures 2 et 3 en annexe.

¹⁰ Voir la figure 1.

¹¹ Voir remarques à l'appendice de la partie 1: Description technique

3. Évaluer (ex-post) l'impact du cadre politique de l'Union européenne existant sur les émissions¹² dans les secteurs et/ou sous-secteurs concernés, et en examiner l'aspect économique¹³. L'évaluation porte notamment sur:
- a. une évaluation des mesures de confinement prises par les exploitants au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 842/2006;¹⁴
 - b. une évaluation des dispositions en matière de récupération visées à l'article 4 du règlement;
 - c. une évaluation de l'état d'avancement et l'efficacité des programmes de formation et de certification établis par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 2 du règlement;¹⁵
 - d. une évaluation des dispositions concernant les informations à communiquer visées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement, en tenant compte des réserves applicables à ces obligations, et de la nécessité d'y apporter d'éventuels changements;¹⁶
 - e. une évaluation des coûts de mise en œuvre (dans les États membres) et, le cas échéant, de la nécessité de clarifier (notamment les définitions ou les procédures) et de simplifier (notamment par la suppression des dispositions obsolètes), pour garantir une application sans heurts par les administrations publiques et les partenaires privés.

TACHE N° 3: EVALUATION DE LA FAISABILITE DES OPTIONS EMERGEANTES VISANT A REDUIRE AU NIVEAU INTERNATIONAL LES EMISSIONS DE HFC ET AUTRES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES

1. Évaluer s'il est réalisable et économiquement avantageux de remplacer les gaz à effet de serre fluorés dans certaines applications, produits et équipements, à court, moyen et/ou long terme, par d'autres solutions, parmi lesquelles les technologies N-I-K (déjà disponibles et à venir), en tenant compte du rendement énergétique et d'autres effets indirects sur l'environnement. Cette évaluation comprend un résumé, tant au sein de la Communauté qu'au niveau international, de l'évolution des techniques, notamment en ce qui concerne les mousses, et des enseignements tirés à ce jour de ce déploiement commercial, des exigences environnementales et des incidences éventuelles sur le fonctionnement du marché intérieur¹⁷.

¹² Le scénario des émissions réelles/de référence (E1) doit être comparé avec les scénarios d'émissions fictifs (E0).

¹³ Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006.

¹⁴ Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 842/2006.

¹⁵ Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 842/2006.

¹⁶ Ces changements pourraient par exemple comprendre l'obligation pour les autorités compétentes de dresser périodiquement pour la Commission des rapports sur les estimations d'émissions sur la base d'échantillons représentatifs, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point f), du règlement, tout en tenant compte des possibilités permettant de rationaliser les obligations de déclaration dans le cadre des mécanismes de surveillance de la CCNUCC.

¹⁷ Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point h), du règlement (CE) n° 842/2006.

2. Développer au moins 3 scénarios pour la surveillance de la consommation et/ou de la production des HFC (et autres gaz à effet de serre fluorés), dans le respect des principes établis par le protocole de Montréal pour l'abandon progressif des substances appauvrissant la couche d'ozone¹⁸, en se fondant si possible sur les évaluations précédentes et en analysant les données globales de production et de consommation des gaz à effet de serre fluorés (par substance, par application et par groupe de pays).
3. Comparer et classer les scénarios pour développer des recommandations claires et complètes.
4. Développer des éléments pour compléter l'aménagement éventuel d'une réduction des émissions de HFC au niveau international, en prévoyant des mesures destinées à réduire les émissions des HFC et autres gaz à effet de serre fluorés provenant de produits et d'équipements (SAO en réserve), en tenant compte de l'efficacité des mesures actuelles de la politique européenne, telle qu'évaluée dans le cadre de la tâche n° 2.

TACHE N° 4: ÉLABORATION D'OPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS POUR LE REEXAMEN DU REGLEMENT ET EVALUATION DE LEUR IMPACT

1. Sur la base des travaux réalisés au titre des tâches ci-avant, et éventuellement parallèlement à ce travail, identifier les options techniquement réalisables, efficaces, rentables et cohérentes¹⁹ pour poursuivre l'action de l'UE et atteindre les objectifs généraux suivants:
 - a. mise en œuvre des engagements internationaux éventuels concernant les HFC et autres gaz à effet de serre fluorés;
 - b. contribution au respect des engagements de l'UE en matière de réduction des émissions;
 - c. améliorer l'efficacité du règlement (CE) n° 842/2006;
 - d. clarification et simplification du règlement (CE) n° 842/2006 pour garantir une application sans heurts par les administrations publiques et les partenaires privés.

Les options comprennent notamment:

- a. le contrôle de la production de gaz à effet de serre fluorés au sein de l'Union européenne, et/ou

¹⁸ Les options doivent tenir compte des aspects environnementaux, techniques, économiques et sociaux et seront exprimées le cas échéant en termes d'années de référence, d'étapes de gel, puis de réduction ultérieure en équivalents de CO₂, en faisant, au besoin, des distinctions entre les pays.

¹⁹ Le contractant se conforme aux lignes directrices de la Commission européenne sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (SEC (2009) 92). Outre des options de type réglementaire, d'autres options peuvent être envisagées le cas échéant, telles que des mesures fiscales, des instruments de type non réglementaire et des combinaisons de différents types d'option.

- b. le contrôle de l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés au sein de l'Union européenne²⁰, et/ou
- c. la surveillance de la mise sur le marché européen des gaz à effet de serre fluorés et d'autres produits et équipements contenant ces mêmes gaz²¹, et
- d. le contrôle du respect dans l'UE d'un accord international éventuel et des obligations relatives aux informations à communiquer;
- e. l'extension des mesures de confinement et de récupération prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, aux systèmes de réfrigération équipant certains modes de transport et aux systèmes de climatisation équipant certains modes de transport autres que les véhicules à moteur, sur la base de l'évaluation de leur faisabilité technique et de leur rentabilité²²;
- f. l'établissement de taux de fuite maximum pour certaines applications, sur la base de l'évaluation de la faisabilité pour chaque option²³;
- g. d'autres mesures visant à affermir le principe de récupération des gaz à effet de serre fluorés provenant de certains produits et équipements, à des fins de recyclage, de valorisation ou de destruction;
- h. l'établissement de normes communautaires relatives au contrôle des émissions de gaz à effet de serre fluorés provenant de produits ou d'équipements, en particulier pour les mousses, assorties d'exigences techniques concernant la conception de certains produits et équipements²⁴;
- i. l'établissement et la diffusion de documents décrivant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales en matière de prévention et de réduction des émissions, en fonction de la nécessité reconnue à de tels documents²⁵;
- f. l'introduction de nouveaux gaz à effet de serre fluorés dans le règlement (CE) n° 842/2006 à partir d'une analyse pertinente fondée sur le rapport d'évaluation le plus récent du groupe intergouvernemental sur les changements climatiques (GIEC)²⁶;

²⁰ L'évaluation tient compte de l'utilisation du SF6 dans certaines applications dans l'industrie des métaux non ferreux, sur la base des travaux engagés au titre du contrat de service n° 07.0307/2008/511418/SER/C4 (le contractant a accès au rapport), conformément à l'article 10, paragraphe 2, point i), du règlement (CE) n° 842/2006.

²¹ Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point j), du règlement (CE) n° 842/2006.

²² Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 842/2006. Cette évaluation repose sur les travaux engagés au titre du contrat de services n° 07.0307/2007/483336/MAR/C4 sur l'application potentielle de l'article 3 et de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 842/2006 aux systèmes de climatisation et de réfrigération équipant certains modes de transport (le rapport peut être consulté à l'adresse du site http://ec.europa.eu/environment/climat/fluor/studies_en.htm), ainsi que de tous les autres rapports publiés par la Commission.

²³ Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 842/2006

²⁴ Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 842/2006

²⁵ Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 842/2006

²⁶ Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 842/2006

- g. la modification des dispositions communautaires relatives au potentiel de réchauffement du globe (PRG) des gaz à effet de serre fluorés, sur la base d'une analyse pertinente²⁷.
2. L'évaluation des incidences environnementales, économiques et sociales probables de toutes les options retenues (seules ou en combinaison), y compris une évaluation détaillée de l'incidence de ces mesures sur la consommation et les émissions par rapport au scénario réel/de référence. L'identification précise de toutes les hypothèses et l'analyse sensible des hypothèses ou des scénarios les plus pertinents¹⁹.
 3. La comparaison et le classement des options pour dégager des recommandations claires et détaillées pour un groupe d'options.

TACHE N° 5: ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE SUPPLEMENTAIRE AU SERVICE DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT DANS SES CONSULTATIONS

1. Assistance administrative aux services de la direction générale de l'environnement dans l'organisation des réunions de consultation (invitations, ordres du jour, notamment) avec un groupe de pilotage interservices regroupant les services de la Commission concernés, ainsi qu'un groupe consultatif des parties prenantes concernées, parmi lesquels les représentants des États membres, au cours du projet (7 réunions).
2. Fourniture d'un apport technique, notamment sous la forme de documents de réflexion et de présentations pour les réunions rassemblant les groupes de concertation mentionnés ci-avant.
3. Présentation, lors de ces réunions, des résultats des travaux à l'aide de supports audiovisuels et d'une documentation adaptés, et réponse aux questions.
4. Rapport sur le processus de consultation (dans le cadre des rapports D4 et D5), y compris sur:
 - a. les experts et les organismes consultés;
 - b. les principaux résultats du processus de consultation et la manière dont cette source d'information a été exploitée.
5. À la demande des services de la direction générale de l'environnement, mise à disposition de supports techniques, tels que les exposés préliminaires sur les sujets techniques pour un maximum de 3 rencontres internationales.
6. À la demande des services de la direction générale de l'environnement, rédaction de 10 notes au maximum, apportant un complément d'information en termes d'analyses et/ou d'ajustement des options politiques afin d'esquisser un rapport d'évaluation de l'impact.

²⁷ Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point k), du règlement (CE) n° 842/2006

3.3: CONTENU DE L'OFFRE

Sans préjudice d'instructions pouvant figurer par ailleurs sur d'autres documents du dossier d'offres, eu égard à la proposition technique, l'offre doit inclure:

1. une description détaillée de la méthodologie et des outils d'analyse qui seront utilisés et/ou développés pour accomplir les tâches. La méthodologie et les outils d'analyse tiennent compte des caractéristiques de chaque secteur et/ou sous-secteur, des données disponibles et potentiellement disponibles et du poids relatif probable des secteurs et/ou sous-secteurs;
2. une description des modèles nécessaires à une étude de base et à une analyse des sensibilités, y compris le détail par secteur/sous-secteur et par substance, et l'identification des paramètres et des variables qu'il convient de développer. À des fins de cohérence, et dans la mesure du possible, les modèles s'appuient sur des données vérifiées utilisées en relation avec des analyses de l'Union européenne ou de la Commission lorsque celles-ci existent, y compris les analyses réalisées dans le cadre de la directive sur les produits consommateurs d'énergie;
3. une identification des données nécessaires et des ressources utilisées pour les recueillir, de façon détaillée, et une indication des données essentielles non disponibles, ainsi que des moyens envisagés pour pallier ce manque de données²⁸;
4. une identification préalable des principaux impacts à traiter selon les évaluations, notamment au niveau de l'environnement (les émissions directes ou indirectes des gaz à effet de serre, les émissions d'autres substances polluantes, par exemple), au niveau social (les pertes d'emploi, les problèmes de santé et de sécurité, par exemple) et au niveau économique (les coûts en capital, les coûts d'exploitation et de maintenance, les aides sociales, les autres impacts économiques associés à la compétitivité et à l'innovation, les charges administratives, par exemple) et la façon d'y répondre;
5. une liste préalable des critères d'évaluation environnementaux, sociaux et économiques qui servira de support au classement des options (quantité d'équivalent CO₂ annuelle/totale, emplois, coût d'investissement, coût d'exploitation, coût total par tonne d'équivalent CO₂, coût total par habitant, coût annuel, valeur actuelle nette, etc.).

4. Expérience exigée du contractant

L'équipe principale du contractant peut se prévaloir des qualités suivantes:

- très bonne connaissance et compréhension du règlement (CE) n° 842/2006 et du règlement (CE) n° 2037/2000, ainsi que du contexte politique des gaz à effet de serre fluorés

²⁸ Au besoin, si cela présente un intérêt particulier, le contractant peut être prié par la Commission de produire des échantillons représentatifs de registres conservés par les propriétaires de certains équipements conformément à l'article 3, paragraphe 6.

et des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris le fonctionnement du protocole de Montréal;

- connaissance approfondie des aspects scientifiques, techniques et économiques des secteurs abordés;
- aptitude avérée à produire de grandes quantités d'information à caractère technique, en langage clair et en termes de recommandations;
- compétences avérées en matière d'évaluation des impacts, dans la perspective de propositions de lois.

Sans préjudice d'instructions pouvant figurer par ailleurs sur d'autres documents du dossier d'appel d'offre, les soumissionnaires ont prévu dans leur offre une présentation détaillée de l'équipe chargée de la mission, en utilisant si possible des diagrammes de Gantt, en précisant les attributions de chacun des membres de l'équipe.

5. Documents à fournir et réunions

Toute production écrite est en anglais et éditée comme il convient.

Le contractant présente les résultats des tâches /sous-tâches ci-avant sous forme de chapitres dans les rapports D1–D5 et D8, selon les consignes du tableau ci-après. La structure exacte des chapitres fait l'objet d'une entente préalable avec les services de la direction générale de l'environnement. Les rapports prévoient un document de synthèse.

Dans tous les documents à fournir (D1-D8), les chiffres et les tableaux sont utilisés si nécessaire pour illustrer clairement les résultats de l'analyse.

Le contractant participe aux réunions M1-M15, selon les consignes du tableau ci-après. À l'exception des réunions à caractère international (M13-M15), toutes les autres réunions se tiennent dans les locaux de la Commission à Bruxelles.

Pour les réunions M1-M9, le contractant prépare et présente le projet d'ordre du jour et le projet de compte rendu:

- Le projet d'ordre du jour des réunions M1, M2, M4 et M6 est à soumettre à la Commission trois semaines au moins avant la date de la réunion.
- Le projet d'ordre du jour des réunions M3, M5 et M7 est à soumettre à la Commission cinq semaines au moins avant la date de la réunion.
- Le projet d'ordre du jour des réunions M8 et M9 est à soumettre à la Commission une semaine au moins avant la date de la réunion.
- Les projets des comptes rendus des réunions M1–M9 sont à soumettre dans la semaine suivant la clôture des réunions.

Liste des documents à fournir et calendrier des réunions

N°	Réf.	Étapes	Date cible	Remarques
1	-	Signature du contrat	C	Estimation: novembre – décembre 2009
2	M1	Réunion de démarrage avec le groupe de pilotage à Bruxelles	C + 5 semaines	Estimation: 01/10
3	D1	Rapport intermédiaire sur les résultats des tâches 1 et 2	C + 6 mois	Estimation: 06/10
4	D2	Rapport intermédiaire sur les résultats de la tâche 3	C + 7 mois	Estimation: 07/10
5	M2	Réunion avec le groupe de pilotage à Bruxelles	C + 9 mois	Estimation: 09/10
6	M3	Réunion avec le groupe consultatif à Bruxelles	C + 10 mois	Estimation: 10/10
7	D3	Rapport intermédiaire sur les résultats de la tâche 4	C + 11 mois	Estimation: 11/10
8	M4	Réunion avec le groupe de pilotage à Bruxelles	C + 12 mois	Estimation: 12/10
9	M5	Réunion avec le groupe consultatif à Bruxelles	C + 13 mois	Estimation: 01/11
10	D4	Rapport intermédiaire sur les résultats des tâches 1-4 et des consultations menées à ce jour	C + 15 mois	Estimation: 03/11
11	M6	Réunion avec le groupe de pilotage à Bruxelles	C + 16 mois	Estimation: 04/11
12	M7	Réunion avec le groupe consultatif à Bruxelles	C + 17 mois	Estimation: 05/11
13	D5	Projet de rapport final sur les résultats des tâches 1- 5	C + 18 mois	Estimation: 06/11
14	D6	Documents généraux relatifs aux tâches 1- 5	C + 19 mois	Documents généraux rassemblés et utilisés, ainsi que statistiques élaborées dans la période du contrat de service et comprenant toutes les données techniques,

				environnementales, économiques et sociales pertinentes. La présentation des documents garantit la possibilité de contrôler la méthodologie d'évaluation suivie sur la base des informations fournies.
15	D7	Jusqu'à 10 notes écrites conformément à la demande de la Commission pour la tâche 5, paragraphe 6	entre C et C+19 mois	Supports écrits sur des questions techniques et analyses visant à adapter les options politiques à la demande expresse de la Commission. Ces documents peuvent être demandés rapidement compte tenu de la complexité de la question et du caractère urgent de la réponse.
16	D8	Rapport final sur les résultats des tâches 1- 5	C + 19 mois	Estimation: 07/11
17	M8-M9	Jusqu'à deux réunions supplémentaires avec la Commission à Bruxelles	entre C et C+19 mois	Discussions sur des questions relatives à la méthodologie et à l'interprétation des résultats.
18	M10-M12	Jusqu'à trois réunions de travail supplémentaires (appels téléphoniques)	entre C et C+19 mois	
19	M13-M15	Participation d'un expert à 3 réunions internationales au plus, avec une durée maximale de trois jours par réunion	entre C et C+19 mois	Interventions dans le cadre de négociations internationales

6. Durée des tâches

Les tâches devront être réalisées dans les **19 mois** suivant la signature du contrat (voir le point 5). L'exécution des tâches ne pourra en aucun cas commencer avant la signature du contrat.

7. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des tâches sera le lieu de travail habituel du contractant ou tout autre lieu indiqué dans l'offre, à l'exception des locaux de la Commission.

ANNEXE - PARTIE 1: INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES

Le mécanisme permettant de surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union européenne et de mesurer les progrès réalisés par rapport aux valeurs cibles définies à Kyoto a vu le jour en 1993, et sa révision la plus récente correspond à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004.

Cette décision et ses dispositions d'application (décision 2005/166/CE de la Commission) constituent l'architecture du système de surveillance des gaz à effet de serre de la CE et la base légale pour la compilation des inventaires de la Communauté européenne conformément à la CCNUCC et au protocole de Kyoto. Ce mécanisme oblige notamment les États membres à déclarer l'inventaire de leurs émissions de gaz à effet de serre, parmi lesquels les gaz fluorés, en appliquant les lignes directrices du GIEC (dernière révision en 2006). Les catégories et sous-catégories associées aux gaz fluorés de l'inventaire dressé par la CCNUCC figurent dans le tableau 1.

Tableau 1 – catégories de gaz à effet de serre fluorés dans l'inventaire de la CCNUCC

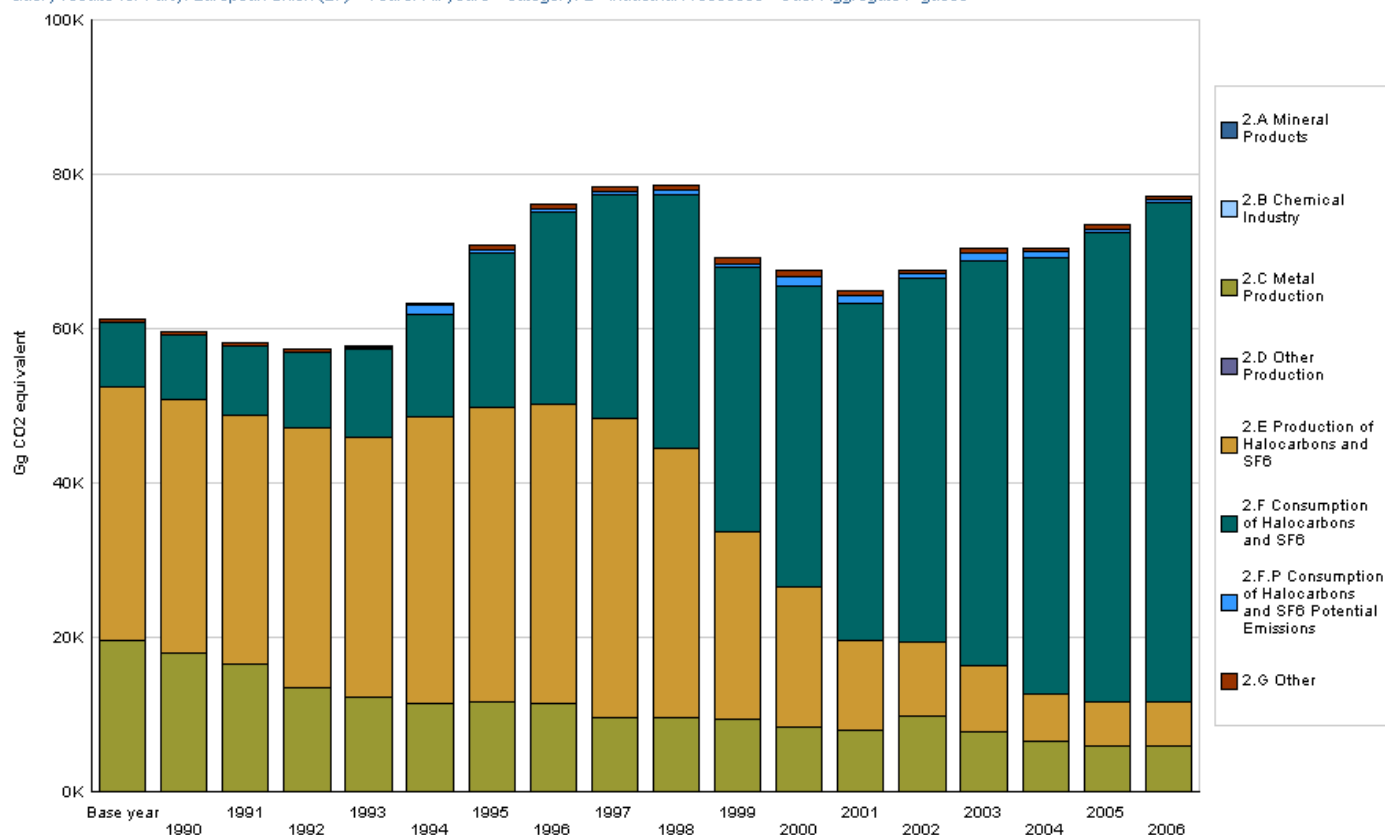
CATÉGORIES DE L'INVENTAIRE DE LA CCNUCC
2.C Production de métaux
2.C.3 Production d'aluminium
2.C.4 Fonderies d'aluminium et de magnésium
2.C.4.1 Fonderies d'aluminium
2.C.4.2 Fonderies de magnésium
2.E Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre (SF6)
2.E.1 Émissions de sous-produits
2.E.1.1 Production de HCFC-22
2.E.1.2 Autres
2.E.2 Émissions fugitives
2.E.3 Autres
2.F Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre (SF6)
2.F.1 Équipements de réfrigération et de climatisation
2.F.2 Agents gonflants pour mousses
2.F.3 Agents extincteurs anti-incendie
2.F.4 Aérosols/ inhalateurs-doseurs

2.F.5 Solvants
2.F.6 Autres applications utilisant des substituts de substances appauvrissant la couche d'ozone
2.F.7 Fabrication de semi-conducteurs
2.F.8 Équipement électrique
2.F.9 Autres
2.F.P Consommation d'hydrocarbures halogénés et émissions potentielles d'hexafluorure de soufre (SF6)
2.G Autres

Les substances sous surveillance donnent une indication assez juste de l'ensemble des émissions gazeuses à effet de serre.

Annual greenhouse gas (GHG) emissions for European Union (27)

Query results for Party: European Union (27) - Years: All years - Category: 2 - Industrial Processes - Gas: Aggregate F-gases



Source: UNFCCC Data Interface, Friday, 13 February 2009 16:24:28 CET

Figure 1 – UE-27– émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2006 notifiées dans le cadre de la CCNUCC

Il convient toutefois de rappeler que les chiffres et les inventaires qui existent concernant les gaz à effet de serre fluorés comportent certaines limites:

- Depuis 1990, certains États membres n'ont jamais communiqué d'informations sur leurs émissions réelles de gaz à effet de serre fluorés sur aucune des périodes concernées.
- Les lignes directrices du GIEC autorisent toutes sortes de méthodes pour compiler l'inventaire, dont certaines ne permettent pas de bien rendre compte des effets de la politique européenne des gaz à effet de serre fluorés pour certaines sources d'émissions clés. Par exemple, les approches utilisant les facteurs d'émissions de niveaux 1 et 2 peuvent s'appuyer sur des facteurs d'émission par défaut, pour chaque application et sous-application respectivement. L'actuelle politique de l'Union européenne cible les sources d'émissions de gaz à effet de serre fluorés par des mesures destinées à réduire les facteurs d'émission: par exemple, les taux de fuite maximums (applicables aux seuls systèmes de climatisation mobiles), l'étiquetage, les recherches de fuite et les réparations périodiques, le recours à des techniciens qualifiés/certifiés, la récupération en fin de vie, etc. Une approche de niveau 1 ou 2 basée sur les facteurs d'émission ne permettrait donc pas d'illustrer les effets de ces mesures. Dans ce cas, une analyse à rebours détaillée utilisant des facteurs d'émission basés sur des mesures réelles (niveau 3) est plus appropriée.

On peut également souligner que le secteur de la réfrigération et de la climatisation (2.F.1) est un secteur clé responsable de 60 à 80 % des émissions de gaz à effet de serre fluorés totales. Ce secteur est particulièrement hétérogène et est constitué de plusieurs sous-secteurs différents, tels que la réfrigération domestique, la réfrigération commerciale, la réfrigération dans les transports, la réfrigération industrielle, les applications de climatisation fixes et mobiles. De multiples substances diverses sont utilisées dans chaque sous-catégorie, de nombreux types d'appareils différents existent, les charges en fluides frigorigènes fluctuent de quelques grammes à une tonne et les taux d'émission (fuites) varient de 1 à 100 %.

2. DONNEES RELATIVES A LA CONSOMMATION DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES

Les tableaux 2 et 3 montrent les premières données disponibles concernant les quantités de gaz à effet de serre fluorés recensés sur le marché de l'Union européenne en 2007 par substance et par application prévue, respectivement, conformément à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 842/2006. Ces données ne comprennent pas les quantités produites, importées ou exportées par des entreprises produisant, important ou exportant moins de 1 tonne de gaz à effet de serre fluorés, pas plus que les quantités présentes dans des équipements importés ou exportés.

Tableau 2 – Gaz à effet de serre fluorés présents sur le marché européen en 2007 par substance

SALES IN THE EU	2007	
	Tonnes	MtCO ₂ -eq
SF6	2,223	49.35
HFC-23	267	3.21
HFC-32	4,186	2.30
HFC-125	12,933	43.97
HFC-134a	51,693	67.20
HFC-152a	4,301	0.52
HFC-143a	9,605	41.30
HFC-227ea	857	3.00
HFC-236fa	29	0.27
Perfluoroethane (C ₂ F ₆)	87	1.04
Perfluoropropane (C ₃ F ₈)	168	1.44
Other HFCs and PFCs	6,777	6.91
TOTAL	93,126	220.51

Tableau 3 – Gaz à effet de serre fluorés présents sur le marché européen en 2007 par application

INTENDED APPLICATIONS	2007	
	Tonnes	MtCO ₂ -eq
Refrigeration and Air-conditioning	64,600	137.48
Foams	14,579	13.38
Aerosols	9,545	11.82
Other or unknown	1,773	16.67
Electrical equipment	1,568	34.80
Fire protection	685	3.81
Solvents	209	0.37
Semiconductor manufacture	129	1.47
Magnesium die casting	31	0.69
Feedstock	9	0.11
TOTAL	93,127	220.60

3. SCENARIOS POLITIQUES

Les données chiffrées ci-après ne sont données qu'à titre illustratif et permettent de clarifier le travail réalisé et les résultats attendus.

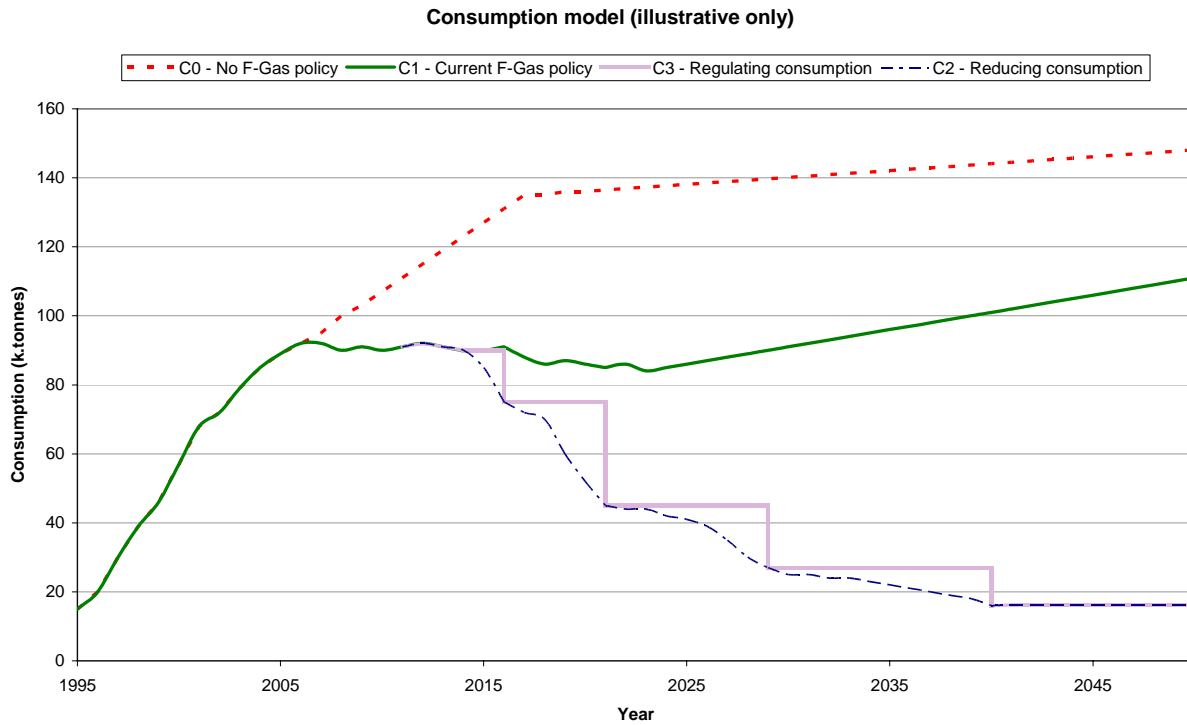


Figure 2 – Exemples de scénarios de consommation (à titre illustratif uniquement, les données étant fictives)

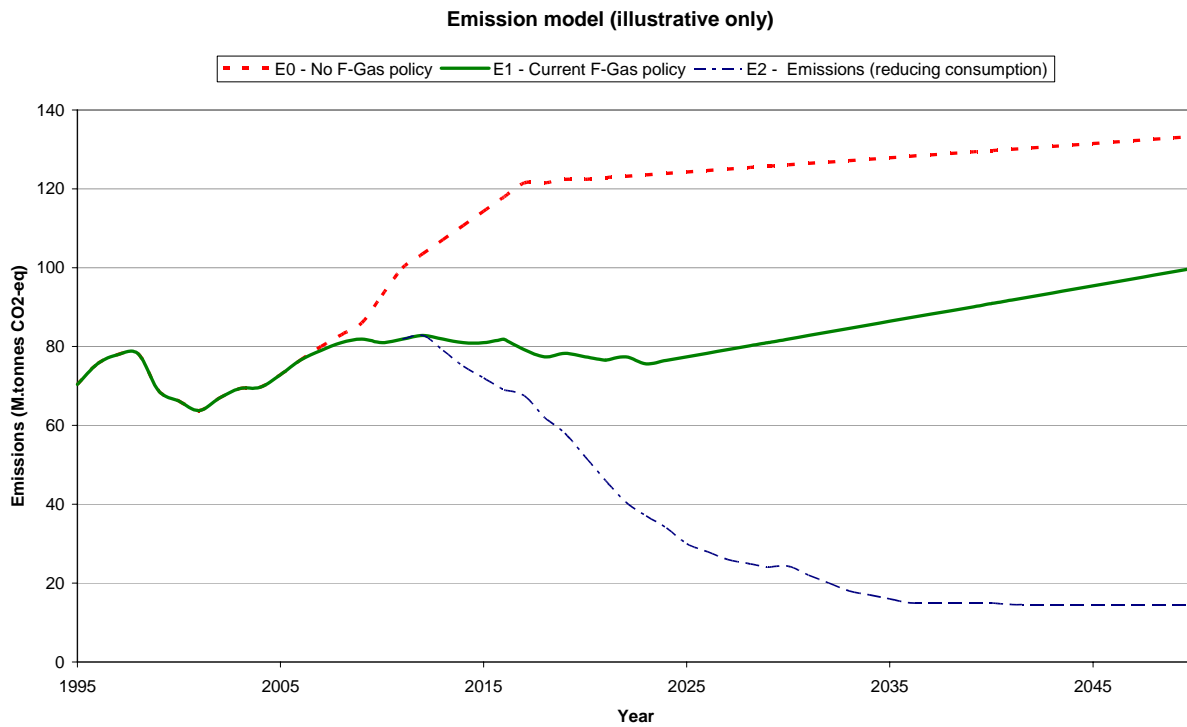


Figure 3 – Exemples de scénarios d'émission (à titre illustratif uniquement, les données étant fictives)

Légendes

Tableau 2

SALES IN THE EU = VENTES DANS L'UE

Mt CO₂-eq = en Mt équivalent CO₂

Perfluoroethane = Perfluoroéthane

Other HFCs and PFCs = Autres HFC et PFC

Tableau 3

INTENDED APPLICATIONS = APPLICATIONS PRÉVUES

Refrigeration and climatisation = Réfrigération et climatisation

Foams = Mousses

Aerosols = Aérosols

Other or unknown = Autres et inconnues

Electrical equipment = Équipement électrique

Fire protection = Agents extincteurs anti-incendie

Solvents = Solvants

Semiconductor manufacture = Fabrication de semi-conducteurs

Magnesium die casting = Produits de fonderie à base de magnésium

Feedstock = Matières premières

Mt CO₂-eq = Mt équivalent CO₂

Figure 2

Consumption model (illustration only) = Modèle de consommation (à titre illustratif uniquement)

C0 – No F-Gas policy = C0 – aucune politique des gaz à effet de serre fluorés

C1 – Current F-Gas policy = C1 - politique des gaz à effet de serre fluorés actuelle

C3 – Regulating consumption = C3 – consommation régulée

C4 – Reducing Consumption = C4 – consommation réduite

Consumption (k.tonnes) = Consommation (en Ktonnes)

Year = Année

Figure 3

Emission model (illustrative only) = Modèle d'émission (à titre illustratif uniquement)

E0 – No F-Gas policy = E0 – aucune politique des gaz à effet de serre fluorés

E1 – Current F-Gas policy = E1 - politique des gaz à effet de serre fluorés actuelle

E2 – Emissions (reducing consumption) = E2 – émissions (consommation réduite)

Emissions (M.tonnes CO₂-eq) = Émissions (en Mtonnes d'équivalent CO₂)

Year = Anné

PARTIE 2: MODALITÉS ADMINISTRATIVES

1. Conditions générales de soumission d'une offre

La soumission d'une offre vaut acceptation par le soumissionnaire de l'ensemble des conditions énoncées dans le présent cahier des charges (annexes comprises) et renonciation à toutes autres conditions générales ou particulières.

La soumission d'une offre lie le soumissionnaire pendant l'exécution du marché s'il en devient l'attributaire.

Les modifications apportées à l'offre ne seront acceptées que si elles sont soumises au plus tard à la date limite de soumission des offres.

Les dépenses engagées pour la préparation et la présentation des offres ne seront pas remboursées.

Aucune information de quelque nature que ce soit ne sera donnée sur l'avancement de l'évaluation des offres.

Dès sa réception par la Commission, l'offre devient propriété de cette dernière, qui la considère comme confidentielle.

Le protocole sur les privilèges et immunités ou, le cas échéant, la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires s'applique au présent appel d'offres.

2. Absence d'obligation d'attribuer le marché

L'accomplissement d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres n'oblige en rien la Commission à attribuer le marché.

La Commission n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue. Il en va de même si elle renonce à attribuer le marché.

3. Offres conjointes

Lorsqu'un consortium ou un partenariat est envisagé, trois cas peuvent se présenter:

- I. L'offre émane d'un consortium déjà constitué officiellement en entité juridique autonome, en mesure de présenter ses statuts, son mode de fonctionnement et sa capacité technique et financière, tels qu'ils résultent des contributions de ses différents membres. C'est ce consortium qui assumera la responsabilité technique et financière du contrat et qui présentera la garantie financière requise, le cas échéant.
- II. L'offre émane de sociétés qui n'ont pas encore formé un consortium constituant une entité juridique autonome, mais qui envisagent d'en former un, conformément au point I ci-dessus, si leur offre commune est acceptée. Dans ce cas, le soumissionnaire devra indiquer la forme juridique et fournir le projet de statuts et de mode de fonctionnement prévu pour le consortium, ainsi que les différentes contributions techniques et financières, les lettres d'intention et les garanties envisagées, le cas échéant.

III. L'offre émane de sociétés qui ne souhaitent pas former officiellement un consortium constituant une entité juridique autonome et qui constituent donc une association de fait. Dans ce cas, l'offre sera soumise sous la forme d'un contrat de sous-traitance (voir le point 4 ci-après), et l'une des sociétés assumera l'entière responsabilité de l'offre. Elle signera le contrat en son nom, les autres sociétés étant considérées comme des sous-traitants.

Pour les offres conjointes décrites dans les cas I et II ci-dessus, les informations requises

à la partie 2, point 6.2 («Proposition administrative»),

à la partie 3, point 1 («Critères d'exclusion») et

à la partie 3, point 2 («Critères de sélection»)

doivent être fournies pour **tous** les membres qui participent à l'offre.

Pour les offres conjointes décrites dans le cas III, il convient de se référer au point 4 ci-dessous.

4. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée moyennant le respect des conditions ci-après.

Le sous-traitant relève de la responsabilité exclusive du contractant principal.

Les soumissionnaires doivent indiquer dans leur offre la part (éventuelle) du marché qu'ils sous-traiteront à des tiers, ainsi que l'identité et la disponibilité du ou des sous-traitants choisis. Le contractant ne doit pas sous-traiter à des tiers non identifiés comme sous-traitants potentiels dans l'offre sans autorisation écrite préalable de la Commission.

Le contractant ne doit pas faire exécuter en pratique le contrat par des tiers.

Même lorsque la Commission l'autorise à sous-traiter à des tiers, le contractant n'est pas libéré pour autant de ses obligations envers la Commission au titre du contrat.

Le contractant veille à ce que le contrat de sous-traitance ne porte pas atteinte aux droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du contrat.

Lorsque le montant total du contrat de sous-traitance envisagé dépasse 30 % de la valeur totale du marché, il convient d'inclure dans l'offre des éléments prouvant que les sous-traitants sont capables de mener à bien les tâches qui leur sont confiées. Ces éléments sont identiques à ceux décrits à la partie 3, point 2, ci-après.

Lorsque le montant total du contrat de sous-traitance envisagé dépasse 50 % de la valeur totale du marché, les sous-traitants doivent également fournir, **sur demande**, la preuve qu'ils ne tombent pas sous le coup des critères d'exclusion décrits à la partie 3, point 1, ci-après (comme il est exigé du contractant potentiel).

Il est signalé aux soumissionnaires que, s'ils entendent sous-traiter moins de 30 % de la valeur du marché, la Commission y verra une indication que le contractant potentiel dispose des ressources nécessaires pour mener à bien les tâches prévues par le contrat ainsi qu'un facteur favorable à

l'organisation de l'équipe proposée. Aussi ce point sera-t-il pris en considération lors de l'évaluation des offres au regard du critère d'attribution «gestion du projet et disponibilité».

5. Paiements

Le marché fera l'objet d'un paiement forfaitaire.

Une avance correspondant à 30 % du montant forfaitaire sera versée à la signature du contrat.

Un paiement intermédiaire correspondant à 30 % du montant forfaitaire sera versé à l'acceptation des rapports intermédiaires D1, D2 et D3 par la Commission.

Le solde correspondant à 40% du montant forfaitaire sera versé à l'acceptation du rapport final D8 par la Commission.

La Commission se réserve le droit de déroger, le cas échéant, au paiement de l'avance ou de demander une garantie financière si elle le juge nécessaire.

En application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, la Commission est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne sa participation financière dans le cadre du marché.

6. Contenu de l'offre

Toute offre doit comprendre trois parties.

6.1. Proposition financière

La proposition financière doit être dûment datée et signée par la personne habilitée à signer au nom de l'organisme. Le prix doit être indiqué conformément au modèle figurant à l'annexe 2, en euros, y compris pour les pays n'appartenant pas à la zone euro. En ce qui concerne les soumissionnaires de ces pays, le montant de l'offre ne pourra être révisé à la suite de variations des taux de change. Le choix du taux de change appartient au soumissionnaire, qui assume les risques et profite des avantages liés à ces variations.

Le prix doit être forfaitaire et inclure tous les frais.

Le prix n'est pas révisable.

*À titre indicatif, le budget maximal alloué au présent contrat est fixé à **425 000 EUR (quatre cent vingt-cinq mille euros)**.*

L'offre financière doit être signée par le soumissionnaire ou par son représentant habilité.

Le prix indiqué doit être net de tous impôts, taxes ou droits, y compris de la TVA, les Communautés étant exonérées de ces prélèvements en vertu des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 (JO L 152 du 13 juillet 1967). Cette exonération est accordée à la Commission par les gouvernements des États membres, soit par voie de remboursement sur présentation de pièces justificatives, soit par voie d'exonération directe. Pour les pays où la législation nationale prévoit une exonération par remboursement, le montant de la TVA doit être indiqué séparément. En cas

de doute quant au régime de TVA applicable, il appartient au soumissionnaire de prendre contact avec les autorités de son pays pour obtenir des éclaircissements sur les modalités de l'exonération de TVA dont bénéficie la Communauté européenne.

La durée de validité de l'offre est de 9 mois à compter de la date limite de soumission des offres.

6.2. Proposition administrative

L'offre doit contenir:

un formulaire d'informations administratives mentionnant le nom complet de l'organisme, le statut juridique, l'adresse, le nom de la personne de contact, le nom de la personne habilitée à signer au nom de l'organisme, les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que les renseignements bancaires nécessaires. Le formulaire doit être dûment daté, signé et estampillé par la personne habilitée à signer au nom de l'organisme, ainsi que par la banque (voir l'annexe 1);

un formulaire «entité juridique» (voir l'annexe 3) et la preuve de l'inscription (certificats) au registre professionnel ou commercial approprié dans le pays d'établissement;

si le soumissionnaire est une personne physique, la preuve de son statut d'indépendant. À cet effet, le soumissionnaire fournit les pièces relatives à sa couverture sociale et à sa situation au regard de la TVA;

une déclaration du candidat relative aux critères d'exclusion, certifiant qu'il ne se trouve dans aucune des situations énumérées aux articles 93 et 94 du règlement financier des Communautés européennes (JO L 390 du 30.12.2006) (voir l'annexe 4);

les documents relatifs aux critères de sélection (voir la partie 3, point 2.1, «Capacité financière et économique»);

les informations sur les études et les qualifications professionnelles du prestataire de services et des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la prestation (curriculum vitae présentés au moyen du formulaire type de l'UE, téléchargeable à l'adresse suivante:

<http://europass.cedefop.europa.eu/europass/home/vernav/Europass+Documents/Europa+ss+CV/navigate.action>, en même temps qu'un tableau Excel présentant un aperçu synthétique des CV);

une liste, de préférence en anglais ou en français, des principaux contrats de services, études, prestations de conseil, dossiers, publications et autres travaux réalisés au cours des trois dernières années, avec le nom des clients et mention, le cas échéant, des travaux qui ont été réalisés pour la Commission européenne;

dans le cas d'offres émanant de consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, l'indication du rôle, des qualifications et de l'expérience de chaque membre (voir également la partie 3, points 1, 2 et 3, «Critères d'exclusion, de sélection et d'attribution»).

6.3. Proposition technique

L'offre doit contenir une proposition de contrat exposant la méthode choisie pour mener à bien les tâches décrites à la partie 1, point 3. L'offre doit préciser le contexte théorique utilisé, ainsi que la méthode qui sera appliquée pour les travaux et son bien-fondé au regard

de l'objectif visé, conformément aux indications données. Elle doit également préciser les données qui seront utilisées, ainsi que leur degré de fiabilité.

À titre indicatif, l'offre devra comporter un maximum de 40 pages, annexes non comprises. On évitera de joindre des brochures sur papier glacé.

Identification du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit préciser les compétences, l'expérience et les moyens dont il dispose pour assurer l'exécution des tâches prévues par le contrat.

Il doit notamment produire une liste des travaux qu'il a effectués au cours des trois dernières années.

Si un consortium est constitué pour exécuter les tâches prévues dans le présent appel d'offres, le rôle de chacun des membres du consortium doit être précisé. (Les modalités administratives concernant les offres conjointes figurent dans la partie 2, point 3).

Si un recours à la sous-traitance est envisagé, le soumissionnaire indiquera clairement les tâches concernées, le pourcentage de la sous-traitance par rapport à la valeur totale de l'offre, ainsi que le nom et l'adresse du ou des sous-traitants, s'ils sont déjà connus.

Exécution du contrat

Décrire la méthode prévue pour l'exécution de chacune des tâches prévues par le contrat.

Gestion du contrat

La disponibilité du soumissionnaire pendant la période d'exécution du contrat doit être clairement démontrée, et le mode de gestion du projet doit être expliqué.

PARTIE 3: ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'évaluation sera basée sur l'offre de chaque soumissionnaire.

Toutes les informations seront évaluées au regard des critères définis dans le présent cahier des charges. La procédure d'attribution du marché ne concernera que les offres admissibles et se déroulera en trois étapes. La première étape consiste à vérifier que le soumissionnaire n'est exclu en aucune façon de la participation à la procédure de passation de marché. La deuxième étape consiste à vérifier la capacité (financière et technique) du soumissionnaire d'exécuter le contrat, et l'étape finale à évaluer la qualité des offres sur la base des critères d'attribution.

En cas d'offre conjointe, les critères d'exclusion, de sélection et d'attribution s'appliqueront à tous les membres du consortium. Ce principe vaut également s'il est fait appel à des sous-traitants. L'offre doit clairement identifier les sous-traitants et contenir des documents attestant leur acceptation des tâches, et donc des conditions énoncées dans la partie 2, point 1. Le soumissionnaire doit informer les sous-traitants que l'article II.17 du contrat-type leur est applicable. Une fois le contrat signé, l'article II.13 du contrat précité régit les contrats de sous-traitance.

1. Critères d'exclusion

Le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations prévues à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier. Le soumissionnaire ou son représentant doit pour cela remplir et signer le formulaire figurant à l'annexe 4 du présent cahier des charges. Il accepte par cet acte de remettre à la Commission, **sur demande**, les certificats ou documents attestant qu'il ne se trouve dans aucune des situations visées aux points a), b), d) et e) ci-dessous.

Les articles en question sont libellés comme suit:

Article 93:

1. Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:
 - a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
 - b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
 - c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
 - d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
 - e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'[article 96](#), paragraphe 1.

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- c) se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure de passation de ce marché, visés à l'[article 93](#), paragraphe 1.

2. Critères de sélection

Seules les offres satisfaisant à l'ensemble des critères de sélection seront examinées au regard des critères d'attribution. Les critères de sélection sont les suivants:

2.1. Capacité économique et financière. Elle peut être attestée au moyen des documents suivants:

- *bilan et compte de profits et pertes simplifiés, uniquement sur la base du formulaire figurant à l'annexe 5 du présent cahier des charges.*

Au cas où le soumissionnaire n'est pas en mesure de remplir le formulaire proposé ci-dessus, l'une des options suivantes pourra être acceptée:

- a. états financiers des deux derniers exercices,*
OU
- b. déclaration sur le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices dans le domaine concerné par l'appel d'offres,*
OU
- c. autres justificatifs si, pour une raison valable, le candidat ou le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les documents mentionnés ci-dessus.*

2.2. Compétence technique et professionnelle

Expérience attestée par les titres d'études et les titres professionnels du prestataire de services ou du contractant et ceux des cadres de l'entreprise, et notamment du ou des responsables de la prestation. Les curriculum vitae doivent être fournis.

Une liste de référence des projets réalisés au cours des trois dernières années dans le domaine concerné doit être fournie, avec indication des montants, des dates et des bénéficiaires publics ou privés.

2.3. Autorisation d'exécuter le contrat

Le soumissionnaire doit prouver qu'il est autorisé à exécuter le contrat en vertu du droit national, en produisant l'un des éléments suivants: inscription au registre du commerce ou de la profession, déclaration sous serment ou certificat, preuve d'appartenance à une organisation spécifique, autorisation expresse ou inscription au registre de la TVA.

2.4. Accès au marché

Le soumissionnaire doit indiquer l'État dans lequel se situe son siège ou son domicile, et présenter les justificatifs normalement acceptables conformément à la législation de cet État.

3. Critères d'attribution

Outre le prix indiqué pour l'exécution du contrat, il sera tenu compte, pour l'attribution du marché, des critères ci-après.

Critère d'attribution n° 1 - Compréhension (maximum 30 points)

Ce critère permet d'évaluer si le soumissionnaire a compris toutes les questions en jeu, ainsi que la nature du travail à réaliser et le contenu des produits finals.

Critère d'attribution n° 2 - Méthode (maximum 40 points)

Ce critère sert à évaluer dans quelle mesure la méthodologie proposée permet de résoudre les questions qui sont à la base de l'offre de manière réaliste et bien structurée, et à déterminer si les méthodes proposées répondent aux besoins indiqués par la Commission dans la description technique.

Critère d'attribution n° 3 - Gestion du projet et disponibilité (maximum 30 points)

Les offres seront évaluées du point de vue de la qualité de l'organisation de l'équipe, du temps attribué à chacun des membres de l'équipe et de la disponibilité des ressources nécessaires pour permettre l'exécution des tâches contractuelles. L'offre doit contenir une description claire de ces aspects.

L'évaluation des offres reposant essentiellement sur la qualité des services proposés, les soumissionnaires doivent, pour obtenir un maximum de points, fournir une offre détaillée pour tous les aspects abordés dans le présent cahier des charges. Le soumissionnaire qui se contenterait de reprendre les exigences exposées dans le cahier des charges, sans entrer dans les détails ni apporter de valeur ajoutée, n'obtiendrait qu'une note très médiocre. En outre, si certains éléments essentiels du cahier des charges ne sont pas expressément couverts par l'offre, la Commission pourra décider d'attribuer la note de zéro pour les critères d'attribution qualitatifs concernés.

4. Points

L'évaluation de l'intérêt technique des offres au regard des critères d'attribution se fera selon un système de notation par points.

Un maximum de 30 points sera attribué pour le critère n° 1, un maximum de 40 points pour le critère n° 2 et un maximum de 30 points pour le critère n° 3. De plus, un seuil minimal est prévu dans ce système de notation:

- niveaux techniques satisfaisants: pour être sélectionnées, les entreprises devront avoir obtenu au moins 18, 24 et 18 points pour les critères 1, 2 et 3 respectivement, et totaliser un minimum de 65 points.

5. Budget

Le budget du contrat (honoraires, frais de déplacement et tous autres frais compris) s'élève à 425 000 EUR maximum hors TVA.

En application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, la Commission est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne sa participation financière dans le cadre du marché.

Le prix indiqué doit être un prix ferme, non révisable et libellé en euros.

Après avoir examiné les offres d'un point de vue technique, le comité d'évaluation déterminera l'offre économiquement la plus avantageuse, en tenant compte **uniquement des offres ayant obtenu une note d'au moins 65 sur les 100 points disponibles pour la qualité technique de l'offre**. Le comité d'évaluation procédera ensuite au classement financier des offres retenues, selon la procédure décrite ci-dessous.

6. Classement des offres et attribution du contrat

Sera retenue l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix à condition qu'elle ait recueilli le nombre minimal de points indiqué ci-dessus. Le rapport qualité-prix sera déterminé comme suit:

- les offres qui n'atteignent pas le niveau technique satisfaisant fixé pour chacun des critères d'attribution ne seront pas prises en considération pour l'attribution du marché;
- les offres qui respectent chacun des critères et qui ont recueilli au moins 65 points seront considérées comme techniquement satisfaisantes. Le prix sera ensuite divisé par le nombre total de points attribués pour obtenir le quotient prix/qualité. Le contrat sera

attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre dont le quotient prix/qualité est le plus faible.

La Commission se réserve le droit de ne sélectionner aucune offre si les montants indiqués dans les offres dépassent le budget prévu pour ce projet.

7. Ouverture des offres

L'ouverture des offres reçues aura lieu le **10/08/2009 à 10 h 30**, dans les bureaux de la Commission situés **avenue de Beaulieu 5, B-1160 Bruxelles**.

Un représentant habilité de chaque soumissionnaire (preuve d'identité à présenter) peut assister à l'ouverture des offres; toutefois, aucun remboursement des frais n'est prévu.

8. Information des soumissionnaires

La Commission informera les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution du marché, y compris des motifs pour lesquels elle déciderait de renoncer à passer le marché ou de recommencer la procédure.

ANNEXE 1 - FORMULAIRE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Organisme ou personne:

NOM:

ADRESSE:

SIÈGE:

PERSONNE HABILITÉE À SIGNER LE CONTRAT:

Nom et qualité:

PERSONNE CHARGÉE DES CONTACTS RÉGULIERS:

Nom et qualité:

Numéros de téléphone et de télécopieur:

RENSEIGNEMENTS BANCAIRES:

NOM DU TITULAIRE DU COMPTE:

ADRESSE DU TITULAIRE DU COMPTE:

NOM DE LA BANQUE:

ADRESSE DE L'AGENCE BANCAIRE:

NUMÉRO DE COMPTE:

(BLZ, CODE BANQUE, GUICHET...):

CODE I.B.A.N.:

Signature du contractant

Cachet officiel et signature
de la banque du contractant

ANNEXE 2 - MODELE D'OFFRE FINANCIERE

(A TITRE INDICATIF UNIQUEMENT)

PRIX ET VENTILATION DU BUDGET PROVISOIRE

Calcul des coûts

<i>Nom</i>	<i>Salariés</i>		<i>Autre statut</i>	<i>Temps en %</i>	<i>Total / an</i>	<i>TOTAL</i>
	<i>Salaire brut</i>	<i>Charges sociales</i>				
...						
... etc.						
<i>Frais de personnel</i>						
<i>Infrastructure</i>						
<i>Frais généraux y compris matériel de bureau et consommables</i>						
<i>Équipement de bureau</i>						
<i>Déplacements/missions</i>						
<i>Sous-traitance</i>						
<i>Société X</i>						
<i>Société Y</i>						
<i>Société Z</i>						
<i>Autres</i>						
COÛT TOTAL en EUROS:						€

Signature du contractant

.....

Date:

.....

ANNEXE 3 – FORMULAIRE «ENTITÉ LÉGALE»

Ce formulaire peut être téléchargé à partir de l'adresse internet suivante:

http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm

ANNEXE 4

DECLARATION RELATIVE AUX CRITERES D'EXCLUSION ET A L'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS

Nom de l'organisme ou de la personne:

Adresse légale:

Numéro d'enregistrement:

Numéro de TVA:

Nom du signataire du présent formulaire:

Qualité:

- représentant légalement habilité à représenter le soumissionnaire vis-à-vis des tiers et agissant au nom de la société ou de l'organisme précité, [cochez la case le cas échéant]

atteste par la présente *[veuillez cocher l'une des deux cases]*

- qu'il
- que la société ou l'organisme qu'il représente
- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou n'est pas dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis de faute professionnelle grave constatée par tout moyen que la Commission peut justifier;
- d) a rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions législatives du pays d'établissement ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit être exécuté;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) ne fait pas actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'[article 96](#), paragraphe 1.

En outre, le soussigné atteste sur l'honneur:

- g) qu'à la date de soumission de l'offre, ni lui ni la société ou l'organisme qu'il représente ni le personnel proposé pour cette offre ne se trouvent en situation de conflit d'intérêts dans le contexte du présent

appel d'offres; qu'il s'engage à informer immédiatement la Commission de tout changement de cette situation après la date de soumission de l'offre;

- h) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets;
- i) **qu'il fournira, sur demande, les pièces justificatives requises conformément au point 1 de la partie 3 du cahier des charges.**

Nom complet:

Date:

Signature:

ANNEXE 5

Explications – à lire attentivement avant de remplir le formulaire « capacité financière »

Bilan et compte de profits et pertes simplifiés

Les soumissionnaires indiquent s'ils constituent des sociétés/organisations à but lucratif ou non lucratif.

Le formulaire permet de recueillir des informations financières tirées du bilan des sociétés/organisations dans un format normalisé. Vous trouverez ci-dessous un tableau de correspondances explicitant le regroupement de différents comptes d'après les schémas de la [quatrième directive comptable](#). Complétez le formulaire avec soin. Compte tenu de sa complexité, il est recommandé de confier cette tâche à un comptable professionnel ou à un auditeur. Les informations communiquées seront utilisées pour évaluer la viabilité financière de la société/de l'organisation; il est donc très important qu'elles soient exactes. La Commission souhaitera peut-être les comparer aux données consignées dans les comptes certifiés officiels. À cette fin, elle se réserve le droit de demander des documents complémentaires au cours de la procédure d'évaluation.

Les montants doivent être indiqués en euros ([utilisez le taux de change à la date de clôture des comptes](#)).

Abréviations t-1 et t0

L'abréviation *t0* représente les derniers bilan et compte de profits et pertes certifiés; *t-1* représente le bilan précédant le dernier bilan certifié. Selon la même logique, la *date de clôture t0* est la date de clôture du dernier bilan certifié et la *date de clôture t-1* est la date de clôture du bilan précédant le dernier bilan certifié. La *durée t0* est le nombre de mois couverts par le dernier bilan et la *durée t-1* est le nombre de mois couverts par le bilan certifié précédent.

BILAN	CORRESPONDANCE AVEC LA 4^e DIRECTIVE COMPTABLE	
ACTIF	ACTIF SELON LA 4^e DIRECTIVE COMPTABLE (article 9)	
1. Capital souscrit non versé	A. Capital souscrit non versé	<i>A. Capital souscrit non versé (dont appelé)</i>
2. Actif immobilisé	C. Actif immobilisé	
2.1. Immobilisations incorporelles	B. Frais d'établissement tels que définis par la législation nationale C.I. Immobilisations incorporelles	B. Frais d'établissement tels que définis par la législation nationale C.I.1. Frais de recherche et de développement C.I.3. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires, s'ils ont été: a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer au poste C.I.3 b) créés par l'entreprise elle-même C.I.3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux C.I.4. Acomptes versés
2.2. Immobilisations corporelles	C.II Immobilisations corporelles	C.II.1. Terrains et constructions C.II.2. Installations techniques et machines C.II.3. Autres installations, outillage et mobilier C.II.4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours
2.3. Immobilisations financières	C.III. Immobilisations financières	C.III.1. Parts dans des entreprises liées C.III.2. Créances sur des entreprises liées C.III.3. Participations C.III.4. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation C.III.5. Titres ayant le caractère d'immobilisations C.III.6. Autres prêts C.III.7. Actions propres ou parts propres (avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable)
3. Actif circulant	D. Actif circulant	
3.1. Stocks	D.I. Stocks	D.I.1. Matières premières et consommables D.I.2. Produits en cours de fabrication D.I.3. Produits finis et marchandises D.I.4. Acomptes versés
3.2.1. Créances à plus d'un an	D.II. Créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an	D.II.1. Créances résultant de ventes et prestations de services D.II.2. Créances sur des entreprises liées D.II.3. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation D.II.4. Autres créances D.II.6. Comptes de régularisation
3.2.2. Créances à moins d'un an	D.II. Créances dont la durée résiduelle est inférieure à un an	D.II.1. Créances résultant de ventes et prestations de services D.II.2. Créances sur des entreprises liées D.II.3. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de

		participation D.II.4. Autres créances D.II.6. Comptes de régularisation
3.3. Avoirs en banques, avoires en compte de chèques postaux, chèques et encaisse	D.IV. Avoirs en banques, avoires en compte de chèques postaux, chèques et encaisse	D.IV. Avoirs en banques, avoires en compte de chèques postaux, chèques et encaisse
3.4. Autres éléments d'actif circulant	D.III. Valeurs mobilières	D.III.1. Parts dans des entreprises liées D.III.2. Actions propres ou parts propres (avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable) D.III.3. Autres valeurs mobilières
Total de l'actif	Total de l'actif	

PASSIF	PASSIF SELON LA 4^e DIRECTIVE COMPTABLE (article 9)	
4. Capitaux propres	A. Capitaux propres	
4.1. Capital souscrit	A.I. Capital souscrit A.II. Primes d'émission	A.I. Capital souscrit A.II. Primes d'émission
4.2. Réserves	A.III. Réserve de réévaluation A.IV. Réserves	A.III. Réserve de réévaluation A.IV.1 Réserve légale, dans la mesure où la législation nationale impose la constitution d'une telle réserve A.IV.2 Réserve pour actions propres ou parts propres A.IV.3 Réserves statutaires A.IV.4 Autres réserves
4.3. Résultats reportés	A.V. Résultats reportés	A.V. Résultats reportés
4.4. Résultat de l'exercice	A.VI. Résultat de l'exercice	A.VI. Résultat de l'exercice
5. Dettes	C. Dettes	
5.1.1. Dettes non bancaires à long terme	B. Provisions pour risques et charges (à plus d'un an) C. Dettes (à plus d'un an)	B.1. Provisions pour pensions et obligations similaires B.2. Provisions pour impôts B.3. Autres provisions C.1. Emprunts obligataires, avec mention séparée des emprunts convertibles C.3. Acomptes reçus sur commandes, pour autant qu'ils ne soient pas déduits des stocks de façon distincte C.4. Dettes sur achats et prestations de services C.6. Dettes envers des entreprises liées C.7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation C.8. Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale C.9. Comptes de régularisation
5.1.2. Dettes bancaires à long terme	C. Dettes envers des établissements de crédit (à plus d'un an)	C.2. Dettes envers des établissements de crédit C.5. Dettes représentées par des effets de commerce
5.2.1. Dettes non bancaires à court terme	B. Provisions pour risques et charges (à un an au plus) C. Dettes (à un an au plus)	B.1. Provisions pour pensions et obligations similaires B.2. Provisions pour impôts B.3. Autres provisions C.1. Emprunts obligataires, avec mention séparée des emprunts convertibles C.3. Acomptes reçus sur commandes, pour autant qu'ils ne soient pas déduits des stocks de façon distincte C.4. Dettes sur achats et prestations de services C.6. Dettes envers des entreprises liées C.7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation C.8. Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale C.9. Comptes de régularisation
5.2.2. Dettes bancaires à court terme	C. Dettes envers des établissements de crédit (à un an au plus)	C.2. Dettes envers des établissements de crédit C.5. Dettes représentées par des effets de commerce
Total du passif	Total du passif	

COMPTE DE PROFITS ET PERTES	COMPTE DE PROFITS ET PERTES SELON LA 4^e DIRECTIVE COMPTABLE (article 23)	
6. Chiffre d'affaires	1. Montant net du chiffre d'affaires	
7. Variation du stock	2. Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication	2. Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication
8. Autres produits d'exploitation	3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif 4. Autres produits d'exploitation	3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif 4. Autres produits d'exploitation
9. Charges de matières premières et consommables	5. a) Charges de matières premières et consommables 5. b) Autres charges externes	5. a) Charges de matières premières et consommables 5. b) Autres charges externes

	5. b) <i>Autres charges externes</i>	
10. <i>Autres charges d'exploitation</i>	8. <i>Autres charges d'exploitation</i>	8. <i>Autres charges d'exploitation</i>
11. <i>Frais de personnel</i>	6. <i>Frais de personnel</i>	6. a) <i>Salaires et traitements</i> 6. b) <i>Charges sociales, avec mention séparée de celles couvrant les pensions</i>
12. Bénéfice brut d'exploitation	Bénéfice brut d'exploitation	
13. <i>Amortissements et corrections de valeur sur immobilisations non financières</i>	7. <i>Amortissements et corrections de valeur sur immobilisations non financières</i>	7. a) <i>Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles</i> 7. b) <i>Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant, dans la mesure où elles dépassent les corrections de valeur normales au sein de l'entreprise</i>
14. Bénéfice net d'exploitation	Bénéfice brut d'exploitation – amortissements et corrections de valeur sur immobilisations non financières	
15. <i>Produits financiers et corrections de valeur sur immobilisations financières</i>	<i>Produits financiers et corrections de valeur sur immobilisations financières</i>	9. <i>Produits provenant de participations</i> 10. <i>Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé</i> 11. <i>Autres intérêts et produits assimilés</i> 12. <i>Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant</i>
16. <i>Intérêts payés</i>	<i>Intérêts payés</i>	13. <i>Intérêts et charges assimilées</i>
17. <i>Charges assimilées</i>	<i>Charges assimilées</i>	
18. Résultat provenant des activités ordinaires	Résultat provenant des activités ordinaires	15. <i>Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts</i>
19. <i>Produits et charges exceptionnels</i>	<i>Produits et charges exceptionnels</i>	16. <i>Produits exceptionnels</i> 17. <i>Charges exceptionnelles</i>
20. <i>Impôts sur les bénéfices</i>	<i>Impôts</i>	14. <i>Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires</i> 19. <i>Impôts sur le résultat exceptionnel</i> 20. <i>Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus</i>
21. Résultat de l'exercice	Résultat de l'exercice	21. <i>Résultat de l'exercice</i>

Annexe 5 FORMULAIRE à compléter

Bilan et compte de profits et pertes simplifiés aux fins de la détermination de la capacité financière

Nom du candidat	<input type="text"/>	Type de société	<input type="text" value="À but lucratif"/>
	<input type="text"/>		<input type="text" value="À but non lucratif"/>
Date de clôture t0	<input type="text"/>	Durée t0	<input type="text" value="mois"/>
Date de clôture t-1	<input type="text"/>	Durée t-1	<input type="text" value="mois"/>

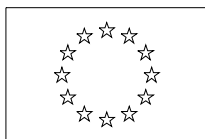
Bilan		
Actif	t0 (en euros)	t-1 (en euros)
1. Capital souscrit non versé	<input type="text"/>	<input type="text"/>
2. Actif immobilisé (2.1+2.2+2.3)	0	0
2.1 Immobilisations incorporelles	<input type="text"/>	<input type="text"/>
2.2 Immobilisations corporelles	<input type="text"/>	<input type="text"/>
2.3 Immobilisations financières	<input type="text"/>	<input type="text"/>
3. Actif circulant (3.1+3.21+3.22+3.3+3.4)	0	0
3.1 Stocks	<input type="text"/>	<input type="text"/>
3.2.1 Créances à plus d'un an	<input type="text"/>	<input type="text"/>
3.2.2 Créances à un an au plus	<input type="text"/>	<input type="text"/>
3.3 Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse	<input type="text"/>	<input type="text"/>
3.4 Autres éléments d'actif circulant	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Total de l'actif (1+2+3)	0	0

Passif	t0 (en euros)	t-1 (en euros)
4. Capitaux propres (4.1+4.2+4.3+4.4)	0	0
4.1 Capital souscrit	<input type="text"/>	<input type="text"/>
4.2 Réserves	<input type="text"/>	<input type="text"/>
4.3 Résultats reportés	<input type="text"/>	<input type="text"/>
4.4 Résultat de l'exercice	<input type="text"/>	<input type="text"/>
5. Dettes (5.11+5.12+5.21+5.22)	0	0
5.1.1 Dettes non bancaires à long terme	<input type="text"/>	<input type="text"/>
5.1.2 Dettes bancaires à long terme	<input type="text"/>	<input type="text"/>
5.2.1 Dettes non bancaires à court terme	<input type="text"/>	<input type="text"/>
5.2.2 Dettes bancaires à court terme	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Total du passif (4+5)	0	0

Compte de profits et pertes

	t0 (en euros)	t-1 (en euros)
6. Chiffre d'affaires		
7. Variation du stock		
8. Autres produits d'exploitation		
9. Charges de matières premières et consommables		
10. Autres charges d'exploitation		
11. Frais de personnel		
12. Bénéfice brut d'exploitation (6.+7.+8.-9.-10.-11.)	0	0
13. Amortissements et corrections de valeur sur immobilisations non financières		
14. Bénéfice net d'exploitation (12.-13.)	0	0
15. Produits financiers et corrections de valeur sur immobilisations financières		
16. Intérêts payés		
17. Charges assimilées		
18. Résultat provenant des activités ordinaires (14+15.-16.-17.)	0	0
19. Produits et charges exceptionnels		
20. Impôts sur les bénéfices		
21. Résultat de l'exercice (18.+19.-20.)	0	0

ANNEXE 6



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION F- RESSOURCES
ENV.F.2 – Finances

(Veuillez indiquer votre adresse)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE L'OFFRE

Notre référence: ENV.C.4/SER/2009/0033

Votre référence:

Par la présente, nous confirmons avoir reçu et ouvert votre offre¹. Elle va maintenant être évaluée par la Commission et ses experts. Nous ne manquerons pas de vous informer en temps utile de la suite qui y sera donnée.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous avez porté au présent appel d'offres.

Équipe
DG ENV.F.2

Marchés

¹ Vos coordonnées ont été enregistrées dans une base de données utilisée par l'équipe Marchés de l'unité ENV F.2 pour la gestion administrative des offres. La Commission est tenue au respect du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires. Pour de plus amples informations et pour exercer vos droits d'accès aux données vous concernant et éventuellement les corriger, n'hésitez pas à nous contacter.

ANNEXE 7

LISTE DE CONTRÔLE

1. Formulaire d'informations administratives rempli
2. Offre financière dûment signée
3. Formulaire «Entité légale» rempli et signé
4. Déclaration d'éligibilité du candidat concernant les critères d'exclusion, remplie, signée et datée
5. Pièces justificatives relatives aux critères de sélection
6. Accusé de réception avec l'adresse du candidat
7. Offre technique
8. Annexes éventuelles